



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROÛ, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement-redevance sur les emplacements de foire et de kermesse - Exercices 2020 à 2025 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des foires et kermesses ;

Considérant qu'il a lieu d'établir une distinction au niveau du tarif entre les différents métiers forains en tenant compte de la superficie occupée et du type de métier forain ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 joint en annexe ;

DECIDE :

D'approuver le règlement ci-après :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, une redevance pour l'occupation du domaine public par une remorque et/ou une échoppe et/ou une installation foraine établies pendant la durée des foires et kermesses.

Article 2 : Cette redevance de base au mètre carré et par jour est fixée comme suit :

Catégorie 1 et 2 : 1,30€ le mètre carré

- catégorie 1 : les roulants (jeux de pêche, anneaux, boîtes, ficelles, pique-ballons, tiercé, tirs toutes catégories)

- catégorie 2 : les enfantins (carrousels, pêle-mêle, avions, autodromes, buggy, hippodrome, mini-scooter, mini-bateaux, ...)

Catégorie 3 et 4 : 2,00€ le mètre carré

- catégorie 3 : les confiseries (barbe à papa, pommes et fruits enrobés de sucre ou chocolat, pop-corn, nougats, glaces, sucreries diverses)

- catégorie 4 : les métiers à nourriture salée et sucrée (hot-dogs, hamburgers, frites, pitas, croustillons, beignets, gauffres,...)

Catégorie 5 et 6 : 1,50€ le mètre carré

- catégorie 5 : les luna-parks (luna-park, grues, bulldozer)

- catégorie 6 : les gros métiers (pieuvre, break dance, chenille, auto scooters)

Article 3 : La perception de la redevance se fera par virement bancaire sur le compte de l'administration communale ou sur place par les préposés communaux . Le montant dû doit être consigné à la première réquisition contre délivrance d'un reçu mentionnant le montant des droits perçus. Ce reçu doit être exhibé à toute demande des agents communaux.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,
A. MOUÏTON

Par le conseil communal,



Le Président,
V. PALERMO